



République Française
Département Charente
Commune de Foussignac

Envoyé en préfecture le 25/07/2023
Reçu en préfecture le 25/07/2023
Publié le 25/07/2023
ID : 016-211601455-20230724-20230401-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24/07/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	10	11

Vote
A l'unanimité
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous Préfecture de Cognac
Le : 25/07/2023
Et
Publication ou notification du :
25/07/2023

L'an 2023, le 24 Juillet à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Foussignac s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DEVIGE Georges, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 13/07/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 13/07/2023.

Présents : M. DEVIGE Georges, Maire, Mmes : CHAPT Sabine, MARTIN Alexandra, MM : BERNARD José, BONNET Matthias, BROGNIART Francis, LANDIER Sébastien, PINARD Laurent, PRUNIER Stéphane, SUTRE Sébastien

Excusées : CHIRON Esther (procuration à DEVIGE Georges), ZIELINSKI Laetitia,

Absents : BARDOU Julien, BOUILLER Dylan

A été nommé secrétaire : BROGNIART Francis

2023-04-01 – Avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté le 27 avril 2023

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu les articles L153-14 à 153-18 et R153-5 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles R153-3 à R153-7 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 9 juillet 2015 portant transfert de la compétence PLU à la communauté de communes de Grand Cognac ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 février 2017 portant extension du périmètre d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) et définition des modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 mai 2017 définissant les modalités de collaboration entre Grand Cognac et ses communes membres ;

Vu les débats sur les orientations générales du PADD qui se sont tenues en séances des conseils municipaux des communes ;

Envoyé en préfecture le 25/07/2023

Reçu en préfecture le 25/07/2023

Publié le 25/07/2023

ID : 016-211601455-20230724-20230401-DE



Vu les débats sur les orientations générales du PADD qui se sont tenues en conseil communautaire une première fois le 30 janvier 2020, puis en seconde fois le 14 décembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 avril 2021 portant évolution des modalités de collaboration entre Grand Cognac et les communes membres ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 avril 2023 arrêtant le projet de PLUI et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du PLUI ;

Vu le projet de PLUI arrêté et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les documents graphiques, les orientations d'aménagement et de programmation, et les annexes.

Considérant ce qui suit :

I. Exposé du contexte :

Le PLUI est un document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire de Grand Cognac. Il exprime ainsi une vision partagée entre les 55 communes du territoire pour les 10 prochaines années. Il énonce ainsi les grands principes d'aménagement et de développement dans toutes ses composantes : la projection démographique, le développement urbain, l'habitat, le développement économique, le patrimoine, les paysages, le cadre de vie, l'environnement, la transition écologique, la mobilité, les conditions d'utilisation de l'espace ...

C'est aussi un document qui énonce des règles du droit des sols.

Il s'inscrit dans le cadre d'objectifs nationaux et de normes supérieures nationales et locales, dont le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 27 mars 2020, et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Région de Cognac approuvé le 18 mars 2022.

L'élaboration du PLUI de Grand Cognac a d'abord été prescrite par délibération du 16 décembre 2015 par l'ancienne communauté de communes de Grand Cognac. A la création de la communauté d'agglomération de Grand Cognac, le conseil communautaire a étendu le périmètre d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et défini les modalités de concertation par délibération en date du 23 février 2017.

Dans un premier temps, les travaux se sont axés sur l'élaboration du diagnostic afin de brosser un premier portrait du territoire en analysant diverses thématiques (démographie, équipements, habitat, emploi et foncier économique, commerce, déplacements,

Envoyé en préfecture le 25/07/2023

Reçu en préfecture le 25/07/2023

Publié le 25/07/2023

ID : 016-211601455-20230724-20230401-DE



environnement et paysages, patrimoine à protéger et à préserver, tourisme, activité agricole, analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers...).

Ce travail a permis d'identifier les principaux enjeux du territoire auxquels devait répondre le PLUI. Ces enjeux ont été par la suite repris au sein du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dont les orientations ont été débattues en conseil municipal puis en conseil communautaire, une première fois en 2020 et une seconde fois en 2022. Il s'articule à ce jour autour de 3 axes principaux :

Axe 1. Réinvestir les centralités et préserver les espaces naturels et agricoles

Axe 2. Développer le territoire par une politique d'attractivité et d'accueil

Axe 3. Renforcer le bien-vivre sur le territoire

Afin de traduire les orientations du PADD tout en répondant aux spécificités locales, les plans de zonages ont identifié différentes zones et éléments de sur-zonage. L'ensemble de ces zones, prescriptions ou informations complémentaires trouvent leur traduction réglementaire au sein du règlement écrit.

En parallèle, ont également été établies des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Ces OAP sont de plusieurs types :

- Sectorielles, pour les futures zones d'urbanisation à vocation économique, d'équipement ou d'habitat,
- Thématiques, sur les volets commerce, trames verte et bleue et climat, air énergie.

Dès son lancement en 2017, le PLUI a fait l'objet d'une collaboration étroite entre les communes et la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac. De nombreux échanges avec les communes ont été organisés, sous différents formats, pour aboutir à un projet partagé.

II. Avis de la commune :

Les membres du conseil municipal émettent un avis favorable assorti de remarques sur le projet de PLUI arrêté
(les remarques sont annexées à la présente délibération).

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 25/07/2023
Le Maire

Le Maire
Georges DEVIGE



Georges DEVIGE

Envoyé en préfecture le 25/07/2023

Reçu en préfecture le 25/07/2023

Publié le 25/07/2023



ID : 016-211601455-20230724-20230401-DE

Envoyé en préfecture le 25/07/2023

Reçu en préfecture le 25/07/2023

Publié le 25/07/2023

ID : 016-211601455-20230724-20230401-DE



Les membres du conseil municipal souhaitent que la parcelle ZL201 soit également classée en Zone constructible dans le PLUI (voir mise en évidence sur le plan ci-dessous)

